



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AVIRON

STATUTS

Dispositions transitoires

I. Les modifications des statuts de la FFA adoptées le 20 octobre 2023 entrent en vigueur immédiatement.

II. Toutefois :

- toutes les instances de la FFA élues par l'assemblée générale le 5 décembre 2020 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la FFA qui sera effectué, au plus tard le 31 décembre 2024, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 20 octobre 2023 ;
- les dispositions relatives à la composition de l'assemblée générale électorale de la FFA entrent en vigueur à l'occasion du renouvellement complet du comité directeur de la FFA qui sera effectué au plus tard le 31 décembre 2024.

Résolution complémentaire

L'assemblée générale extraordinaire de la FFA donne mandat au comité directeur ou, en cas d'urgence, au bureau, afin de procéder aux éventuelles modifications des statuts et du règlement intérieur qui seraient imposées par le ministère chargé des sports, dans la mesure où ces dernières ne portent pas atteinte aux choix essentiels d'organisation et de fonctionnement de la FFA faits par elle, ou à celles qui consisteraient en de simples corrections purement rédactionnelles. Le cas échéant, ces modifications seront immédiatement portées à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Objet et missions, durée et siège social

I. - L'association dite Fédération Française d'Aviron (FFA) depuis le 6 juillet 2013, fondée en 1890 sous l'appellation Fédération Française des Sociétés d'Aviron (FFSA), reconnue d'utilité publique par décret du 1^{er} mars 1922, a pour objet l'organisation et la promotion de la pratique de l'aviron, de la rame (appelée aussi aviron à banc fixe), et de l'aviron indoor (appelé aussi rameur d'intérieur)

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français **et à la charte d'éthique et de déontologie de la fédération.**

Elle assure notamment les missions qui lui sont dévolues par le code du sport.

II. - La FFA a également pour mission de défendre les intérêts collectifs de ses licenciés et associations affiliées. A ce titre, elle pourra notamment exercer, conformément à l'article L. 131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. La FFA exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violence, agressions sexuelles, etc...) à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc...), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organismes déconcentrés ou de ses associations affiliées.

III. - Sa durée est illimitée.

IV. - Elle a son siège à Nogent sur Marne (94), **17 boulevard de la Marne.**

Article 2 : Composition

I. - Les membres de la fédération sont principalement les associations affiliées constituées dans les conditions prévues par le code du sport et ayant pour objet la pratique de l'aviron, de la rame ou de l'aviron indoor.

Ces associations affiliées sont :

- Soit des associations ayant pour objet la pratique de l'aviron, qui sont appelées membres affiliés ;

- Soit des associations sous convention ayant pour objet la pratique de la rame ou la pratique de l'aviron indoor, qui sont appelées membres affiliés sous convention.

Les conditions d'affiliation de ces associations sont précisées dans le règlement intérieur de la fédération.

II. - La fédération comprend également des membres d'honneur et des membres honoraires.

Article 3 : Refus d'affiliation

L'affiliation à la fédération ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de l'aviron, de la rame ou de l'aviron indoor **pour les motifs suivants** :

- si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées **aux articles R. 121-1 et suivants** du code du sport ;
- si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la fédération ;
- **pour tout motif lié à la protection des pratiquants, en particulier s'agissant de la prévention des violences sexuelles ou psychologiques ;**
- **ou tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la protection, la promotion ou le développement des disciplines visées à l'article 1^{er}.**

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou la radiation. La radiation est prononcée par le comité directeur, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations dues à la fédération ou à ses organismes déconcentrés. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

La qualité de membre affilié sous convention se perd également par la résiliation anticipée ou le non-renouvellement de la convention liant les parties.

Article 5 : Organismes déconcentrés (ligues régionales et comités départementaux)

I. - La fédération peut constituer, **sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle**, des organismes déconcentrés, dénommés ligues régionales ou comités départementaux, chargés de la représenter dans leurs ressorts territoriaux respectifs et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Le ressort territorial de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes peuvent en outre, dans les régions et collectivités d'outre-mer **régies par les articles 73 et 74 de la Constitution** et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération,

organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Lorsqu'il n'existe pas de comité départemental sur un territoire donné situé dans le ressort d'une ligue, celle-ci exerce, sur décision de la fédération, les attributions de comité départemental sur le territoire concerné ou, avec l'accord de la fédération, les délègue à un des comités départementaux de son ressort.

II. - L'assemblée générale de la fédération est compétente pour créer, **modifier** et supprimer une ligue régionale. Le comité directeur de la fédération est compétent pour créer, **modifier** et supprimer un comité départemental, après avis de la ligue régionale territorialement concernée.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts contiennent des dispositions obligatoires fixées par le règlement intérieur de la fédération et sont compatibles avec les présents statuts et les règlements de la fédération.

L'association ainsi créée, est dite « association-support » de l'organisme déconcentré.

En cas de suppression d'un organisme déconcentré par la fédération, la disparition de l'objet social de celui-ci entraîne l'obligation de dissolution sans délai de l'association-support.

Chacun de ces organismes est administré par un comité directeur élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Par ailleurs, les statuts des ligues régionales prévoient que :

- le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de ligue ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans. Pour l'application de cette limite, les mandats déjà effectués ou en cours au 20 octobre 2023 sont comptabilisés ;
- à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes au sein des instances dirigeantes de la ligue ne peut pas être supérieur à un.

III. - En raison de la nature déconcentrée des ligues régionales et des comités départementaux et conformément à l'article L. 131-11 du code du sport, la fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

La fédération peut procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect par les ligues régionales et les comités départementaux de leurs propres statuts et règlements ou de toute obligation découlant des statuts et règlements fédéraux ou de décisions prises par les organes fédéraux.

IV. - En cas :

- de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la fédération ;

- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- ou de méconnaissance par une ligue régionale ou un comité départemental de ses propres statuts ou des textes réglementaires et décisions de la fédération ;
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la fédération a la charge ;

le comité directeur ou, en cas d'urgence, le bureau peut prendre toute mesure utile vis-à-vis de la ligue régionale ou du comité départemental considéré, et notamment :

- la convocation **de ses organes et, en particulier, de** son assemblée générale ;
- la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision ;
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- **la** suspension des droits de vote à l'assemblée générale de la fédération des représentants des associations issues de cette ligue ou de ce comité départemental ;
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Toute décision prise en application du **IV.** du présent **article** nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue du comité directeur ou, en cas d'urgence, du bureau. Si elle concerne un comité départemental, l'avis préalable de la ligue régionale territorialement concernée est, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le bureau de la fédération, sa ratification doit être inscrite à l'ordre du jour du prochain comité directeur.

V. - Seuls les organismes déconcentrés de la fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « ligue régionale d'aviron », « comité départemental d'aviron » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la Fédération Française d'Aviron.

TITRE II PARTICIPATION À LA VIE FÉDÉRALE

Article 6 : La licence

I. - La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'acceptation par son titulaire de l'objet social et des statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. En particulier, sauf exceptions **prévues par les** présents statuts **ou le règlement intérieur**, tout licencié depuis plus de deux ans sans interruption et âgé d'au moins dix-huit ans le jour du vote peut être candidat à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la fédération, des ligues régionales ou des comités départementaux ou comme représentant **aux assemblées générales** de la fédération. Dans ces trois

derniers cas, il doit être licencié depuis plus d'un an dans une association membre de la ligue régionale ou du comité départemental concernés.

II. - Tous les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence. Dans le cas d'une association multisport, cette obligation ne concerne que les membres adhérents de la section aviron. La fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, prononcer une sanction à l'encontre de ladite association et de ses dirigeants dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

Les licenciés s'engagent :

- à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'à la protection de la santé publique ;
- s'ils y sont assujettis, à respecter les dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, en matière d'honorabilité telles que précisées par le règlement intérieur et à se soumettre à toute procédure de contrôle, a priori comme a posteriori.

Article 7 : Types, validité, délivrance et coût des licences

I. - La Fédération Française d'Aviron délivre :

- des licences A dites « toute activité » ;
- des licences U dites « universitaire » ;
- des licences BF dites « banc fixe » ;
- des licences I dites « aviron indoor » ;
- des licences IE dites « aviron indoor événementielle » ;
- des licences D dites « découverte » : D « 3 mois », D « 1 mois » ou D « 7 jours ».

II. - Les licences A ne peuvent être émises que par les membres affiliés.

Les licences U ne peuvent être émises que par les membres affiliés ayant reçu de la fédération le label « Club Universitaire d'Aviron ».

Les licences BF et I peuvent être émises par les membres affiliés sous convention et, dans certaines conditions prévues par le règlement intérieur, par les membres affiliés.

Les licences I peuvent également être délivrées à titre individuel à des personnes physiques non membres d'une association affiliée.

Les licences IE peuvent être émises par les membres affiliés et les membres affiliés sous convention, et peuvent aussi être délivrées à titre individuel à des personnes physiques non membres d'une association affiliée.

Les licences D peuvent être émises par les membres affiliés et par les membres affiliés sous convention.

Les licences A et U, BF et I sont annuelles et délivrées pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août. Pour les compétitions, la licence relative à une année n est valable du 1^{er} septembre

de l'année n-1 au 30 septembre inclus de l'année n. Le cas d'un championnat ou d'un critérium organisé postérieurement au 30 septembre est traité dans le règlement des championnats et critériums.

Les licences IE sont valables pour la durée d'une compétition pour laquelle elles sont délivrées.

Les licences D ont une durée de validité de trois mois, un mois ou 7 jours et sont renouvelables.

III. - La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du **Comité directeur, notamment :**

- si l'intéressé ne répond pas aux conditions d'honorabilité visées à l'article 18 du règlement intérieur,
- pour tout motif lié à la protection des pratiquants, en particulier s'agissant de la prévention des violences sexuelles ou psychologiques ;
- pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la protection, la promotion ou le développement des disciplines visées à l'article 1^{er}.

IV. - Le coût des licences est fixé annuellement par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du comité directeur.

Article 8 : Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Toutefois en cas d'obtention par fraude, elle peut également être annulée ou retirée par décision du bureau, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Article 9 : Ouverture des activités aux non-licenciés

Certaines activités peuvent, dans les conditions fixées par les règlements fédéraux, être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence.

La délivrance d'un titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

TITRE III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 : Les différentes assemblées générales

I. - Une assemblée générale est dite :

- « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour la modification des statuts de la FFA ou sa dissolution, dans les conditions prévues par les articles 34 et 35
- « électorale » lorsqu'elle a pour ordre du jour l'élection de tout ou partie des instances dirigeantes de la FFA ou du président, ou leur révocation ;
- « ordinaire » dans les autres cas dans les conditions prévues à l'article 16

II. - Dans l'ensemble des textes de la fédération, lorsqu'il n'est pas précisé de quel type d'assemblée générale il s'agit, il est fait référence à l'assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales de différents types peuvent se tenir le même jour à condition qu'elles respectent chacune les règles d'organisation qui leur sont propres, notamment s'agissant de leur composition, du quorum et des règles de majorité.

En cas de silence des textes sur une question particulière, les règles des assemblées générales ordinaires s'appliquent, sauf impossibilité manifeste.

Article 11 : Assemblée générale électorale-Missions

I. - L'assemblée générale électorale est chargée de procéder à l'élection des membres du comité directeur ainsi qu'à celle du président de la fédération.

À ce titre, elle est convoquée tous les 4 ans à la date fixée par le comité directeur, au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers jeux olympiques d'été pour procéder au renouvellement quadriennal du comité directeur et à l'élection du président de la fédération.

II. - Elle peut également être convoquée au cours de l'olympiade autant de fois qu'il est nécessaire :

- Pour pourvoir aux postes vacants, relevant de sa compétence, au comité directeur et en l'absence de suppléants susceptibles de pourvoir à cette vacance. L'assemblée générale électorale devra alors être convoquée dans les 12 mois à compter de la date à laquelle la vacance a été constatée ;
- En vue de la révocation collective du comité directeur ;
- A la suite de la révocation collective du comité directeur, en vue d'élire un nouveau comité directeur et un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir ;
- Pour élire le président de la fédération en cas de vacance de poste, pour quelque cause que ce soit.

Article 12 : Assemblée générale électorale-Composition

I. - L'Assemblée générale électorale se compose :

- d'une part des délégués des associations affiliées à la fédération au 31 août de la saison précédente, à raison d'un délégué par association affiliée. Le délégué de chaque association est son président, licencié au titre de ladite association ou, à défaut, tout autre membre de l'association y étant licencié

dûment mandaté par le président. L'ensemble des délégués des associations représente au moins 50% des membres de l'assemblée générale élective et disposent d'au moins 50% des voix ;

- d'autre part des représentants départementaux et des représentants régionaux élus en application de l'article 15.

II. - Les délégués des associations affiliées et les représentants régionaux et départementaux disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences A, U, BF, I et D délivrées dans la structure qu'ils représentent lors de la saison sportive précédant l'Assemblée générale élective. Le nombre de ces licences est ainsi pondéré :

- 1 licence A est égale à 1 unité de licence.
- 1 licence U est égale à 0,5 unité de licence
- 1 licence BF est égale 0,5 unité de licence
- 1 licence I est égale à 0,5 unité de licence
- 1 licence D 3 mois est égale à 0,3 unité de licence ;
- 1 licence D 1 mois est égale à 0,2 unité de licence ;
- 1 licence D 7 jours est égale à 0,1 unité de licence.

III. - Chaque délégué d'une association affiliée dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'unités de licences délivrées, affecté d'un coefficient de 0,6 et arrondi à l'entier inférieur.

IV. - les représentants départementaux disposent collectivement d'un nombre de voix égal au nombre d'unités de licences délivrées, affecté d'un coefficient de 0,1 et arrondi à l'entier inférieur.

V. - Les représentants régionaux disposent collectivement d'un nombre de voix égal au nombre d'unités de licences délivrées, affecté d'un coefficient de 0,3 et arrondi à l'entier inférieur.

Dans le cas particulier des ligues correspondant à un territoire dans lequel région et département sont confondus et la ligue Corse, le nombre de voix dont dispose les représentants régionaux sont égales au nombre d'unités de licences délivrées, affecté d'un coefficient de 0,4 et arrondi à l'entier inférieur.

VI. - Le nombre de représentants issu de chaque ligue régionale et de chaque comité départemental ainsi que le nombre de voix dont chacun dispose individuellement sont fixés par le règlement intérieur.

VII. - Les membres d'honneur et les membres honoraires sont conviés aux réunions des assemblées générales électives. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 13 : Assemblée générale élective-Organisation

Sauf décision spéciale du comité directeur de la tenir en présentiel, l'assemblée générale élective a lieu en principe à distance et par voie électronique sur une période de vote d'au moins 4 jours et d'au plus 10 jours, fixée par le comité directeur après avis de la commission de surveillance des opérations électorales. Les modalités techniques du scrutin, fixées dans les mêmes conditions, doivent permettre de respecter le caractère secret du scrutin.

Les personnes composant l'assemblée générale électorale sont convoquées par le président de la fédération ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire général, ou à défaut par le membre du comité directeur le plus âgé, au moins 13 jours avant le début de la période de vote.

Sous réserve de règles de quorum particulières lorsqu'elle est convoquée pour statuer sur la révocation du comité directeur, l'assemblée générale électorale délibère sans condition de quorum.

Lors des assemblées générales électorales, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale électorale sont communiqués aux organes déconcentrés de la fédération, aux associations affiliées de la fédération, ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire-Missions

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées.

Sur proposition du comité directeur, elle adopte et modifie les statuts, le règlement intérieur et le règlement financier.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire-Composition

I. - Les membres de l'assemblée générale sont les représentants des associations affiliées à la fédération.

Ceux-ci sont élus chaque année au scrutin majoritaire à deux tours par les assemblées générales des ligues régionales, dénommés « représentants régionaux », et des comités départementaux, dénommés « représentants départementaux », qui peuvent également, à leur choix, élire des suppléants. Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences A, U, BF, I et D délivrées dans l'organisme déconcentré considéré aux associations de celui-ci lors de la saison sportive précédant la réunion. Le nombre de ces licences est ainsi pondéré :

- 1 licence A est égale à 1 unité de licence.
- 1 licence U est égale à 0,5 unité de licence ;
- 1 licence BF est égale à 0,5 unité de licence ;
- 1 licence I est égale à 0,5 unités de licence ;
- 1 licence D 3 mois est égale à 0,3 unité de licence ;
- 1 licence D 1 mois est égale à 0,2 unité de licence ;
- 1 licence D 7 jours est égale à 0,1 unité de licence.

II. – Le total des voix dont disposent les représentants issus d'une ligue ou d'un comité considéré est fixé selon le barème suivant, en fonction du nombre d'unités de licences, arrondi à l'unité la plus proche, correspondant au territoire considéré en application du barème fixé au I. du présent article :

- de 1 à 100 unités de licence : 1 voix
- de plus de 100 à 200 unités de licence : 2 voix
- de plus de 200 à 300 unités de licence : 3 voix
- de plus de 300 à 400 unités de licence : 4 voix
- etc.

Dans le cas particulier des ligues correspondant à un territoire dans lequel région et département sont confondus et dans la ligue de Corse, le nombre de voix ci-dessus est majoré de 50% et arrondi à l'unité la plus proche.

Le nombre de voix des représentants élus dans un comité départemental est égal au nombre de voix des représentants élus dans la ligue dont il dépend, affecté d'un coefficient multiplicateur. Celui-ci est égal à la moitié du rapport entre le nombre d'unités de licence de ce comité départemental et le nombre d'unités de licence de la ligue considérée. Le nombre de voix qui en résulte est alors arrondi à l'unité la plus proche.

III. - Le nombre de représentants issu de chaque ligue régionale et de chaque comité départemental ainsi que le nombre de voix dont chacun dispose individuellement sont fixés par le règlement intérieur.

IV. - Les membres d'honneur et les membres honoraires sont conviés aux réunions des assemblées générales. Ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire-Organisation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de la fédération. La convocation est envoyée par courriel aux ligues et aux comités départementaux 13 jours au moins avant la date de l'assemblée et transmise par ceux-ci aux membres de l'assemblée générale. Elle comporte la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et précise les conditions de la tenue de l'assemblée générale (présentiel ou distanciel).

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par un nombre de membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

L'assemblée générale ne délibère valablement qu'en présence d'un nombre de ses membres représentant au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour une nouvelle réunion. L'assemblée générale peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. Toutefois, sous réserve d'un vote préalable en ce sens à la majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés, le comité directeur

peut soumettre à l'assemblée générale qu'une question particulière soit traitée selon des règles de décision spécifiques.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération, à ses organismes déconcentrés et au ministre chargé des sports.

TITRE IV LE COMITÉ DIRECTEUR, LE BUREAU ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Article 17 : Le comité directeur

I. - La fédération est administrée par un comité directeur de trente membres comprenant au moins un médecin et deux athlètes de haut-niveau, inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau visée par l'article L. 221-2 du Code du sport, (une femme et un homme).

Il est réservé aux licenciés de chacun des deux sexes un minimum de 40% des 30 sièges, soit 12 sièges.

II. - À compter du premier renouvellement du comité directeur postérieur au 1^{er} janvier 2024, la fédération est administrée par un Comité directeur de 28 membres, dont 14 hommes et 14 femmes sous réserve des postes éventuellement vacants, conformément au II. de l'article L. 131-8 du Code du sport :

- 24 membres au titre de la catégorie générale, dont au moins un médecin ;
- 4 membres au titre des catégories particulières :
 - o deux membres représentant les sportifs de haut niveau (une femme et un homme) ;
 - o un représentant des entraîneurs (une femme ou un homme) ;
 - o un représentant des arbitres (une femme ou un homme).

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application du présent article aux procédures électorales.

III. - Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

En particulier, il arrête les règlements fédéraux autres que ceux qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale, et notamment les règlements sportifs, les règlements disciplinaires et le règlement médical.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Il constitue l'organe collégial d'administration de la fédération au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du code du sport.

Article 18 : Élection des membres du comité directeur

I. - Les membres du comité directeur, à l'exception des membres relevant des catégories particulières, sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale électorale.

Les membres représentant les sportifs de haut niveau, les entraîneurs et les arbitres sont élus par leurs pairs dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les membres du Comité directeur sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

II. - Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques d'été. Par exception le mandat du comité directeur élu le 5 décembre 2020 expirera au plus tard le 31 décembre 2024.

III. - Ne peuvent être élus au comité directeur :

- les personnes mineures ;
- les personnes salariées ou placées auprès de la fédération ;
- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport ou faisant l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies au jour de la date limite de présentation des candidatures, au jour de l'élection ainsi que pendant toute la durée du mandat. La perte, en cours de mandat, d'une de ces conditions d'éligibilité entraîne, sur constat du bureau et après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, la fin de celui-ci.

IV. - L'élection des membres au titre des catégories particulières précède celle des membres relevant de la catégorie générale. Le sexe des personnes élues au titre des catégories particulières est pris en compte pour déterminer le nombre de postes disponibles respectivement aux femmes et aux hommes afin de respecter la parité toutes catégories confondues au sein du comité directeur, laquelle doit également être respectée en cas d'élection en cours de mandat suite à une ou plusieurs vacances. A défaut de candidats ou de candidates en nombre suffisant, le ou les postes concernés sont déclarés vacants et une ou plusieurs nouvelles élections sont organisées dans un délai d'un an, et ainsi de suite jusqu'à ce que le ou les postes soient pourvus.

V. - Les membres du comité directeur relevant de la catégorie générale sont élus au scrutin pluri-nominal majoritaire à un tour.

Sont élus, dans la limite des postes à pourvoir et sous réserve de conduire à l'élection d'au moins un médecin et globalement un nombre respectif d'hommes et de femmes respectant la proportion visée au II. de l'article 17, les candidats ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

V. - A l'issue de la période de vote visée à l'article 13, une réunion à distance est organisée pour permettre aux membres de l'assemblée générale électorale d'assister à la proclamation des résultats dès communication de ceux-ci par la commission de surveillance des opérations électorales.

Article 19 : Fréquence de réunion, convocation, quorum

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le président ou par le secrétaire général de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le directeur technique national assiste aux réunions du comité directeur avec voix consultative.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 20 : Fin de mandat-Vacance

I. - Le mandat de membre du Comité directeur prend fin à terme échu.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation disciplinaire ;
- la révocation collective du comité directeur par l'assemblée générale dans les conditions visées à l'article 21 ;
- l'absence non justifiée à 3 réunions consécutives ou non, sur constat du comité directeur après avis de la commission de surveillance des opérations électorales et du comité d'éthique.

II. - En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un poste de membre du comité directeur au titre de la catégorie générale constatée par le bureau, pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au candidat ayant obtenu dans la catégorie générale le plus de voix après le dernier élu lors du dernier renouvellement complet du comité directeur et en respectant :

- la parité hommes/femmes,
- la présence d'un médecin.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au III. de l'article 18 des présents statuts et dans le règlement intérieur, le poste est attribué au candidat suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier.

En cas d'impossibilité de nommer un nouveau membre au comité directeur à partir des résultats des élections de la dernière assemblée générale électorale, il est procédé à une nouvelle élection permettant de pourvoir le nombre de postes vacants. Cette élection se déroule lors d'une assemblée générale électorale organisée dans les douze mois suivant la vacance dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale, pour la durée du mandat restant à courir.

III. - En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'un poste de membre du comité directeur au titre des catégories de représentants des sportifs de haut niveau, des entraîneurs ou des arbitres, il est procédé, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, dans les 3 mois suivant la constatation de la vacance, à une ou plusieurs nouvelles élections par leurs pairs au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Ces élections doivent permettre de respecter la parité hommes/femmes telle que définie au II. de l'article 17. A défaut de candidats ou de candidates en nombre suffisant, le ou les postes concernés sont déclarés vacants et une ou plusieurs nouvelles élections sont organisées dans un délai d'un an suivant la constatation de la vacance, et ainsi de suite jusqu'à ce que le ou les postes soient pourvus.

Article 21 : Révocation du comité directeur

L'assemblée générale électorale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'un nombre de ses membres représentant au moins le tiers des voix, ou à la demande du président de la fédération. La demande doit être, adressée au président de la commission de surveillance des opérations électorales et, pour information, au président du comité d'éthique et au président de la fédération ;
- la demande de convocation doit comporter la désignation d'un bureau provisoire de trois à cinq membres licenciés depuis plus de deux ans sans interruption de la fédération et répondant aux conditions fixées par le III. de l'article 18, chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans les différents collèges pour la durée du mandat restant à courir dans un délai maximum de trois mois en cas de vote de la révocation ;
- La période de vote, fixée dans les conditions prévues par l'article 13, doit débiter au plus tôt trois semaines et au plus tard deux mois après le dépôt complet au siège de la fédération de la demande de convocation visée ci-dessus ;
- les membres présents de l'assemblée générale doivent représenter les deux tiers des voix ;
- la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 22 : Le président et le bureau

I. – Le président de la fédération est élu par l'assemblée générale électorale, durant la même période de vote que celle conduisant à l'élection des membres du comité directeur relevant de la catégorie générale, parmi les candidats au comité directeur au titre de la catégorie générale ayant également fait expressément acte de candidature pour le poste de président.

Le président élu est le candidat ayant recueilli le plus de suffrages valablement exprimé pour ce poste, sous réserve d'avoir également été élu au comité directeur.

A défaut de candidature expressément déclarée à la date limite de dépôt des candidatures, ou si parmi les candidats expressément déclarés, aucun n'a été élu au comité directeur, le poste de président est temporairement vacant, et les fonctions de président sont provisoirement exercées par le doyen d'âge du comité directeur, parmi les membres élus au titre de la catégorie générale. L'assemblée générale électorale est ensuite convoquée dans les deux mois pour élire, sur proposition du comité directeur parmi les membres de la catégorie générale, le président de la fédération. A défaut d'élection par l'assemblée générale, il est procédé de la même façon jusqu'à ce qu'un président soit élu.

Le président ne peut avoir plus de soixante-et-onze ans révolus à la date de son entrée en fonction.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés, consécutivement ou non, par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

II. - A l'issue de la période de vote visée à l'article 13, une réunion à distance est organisée pour permettre aux membres de l'assemblée générale électorale d'assister à la proclamation du résultat de l'élection du président dès communication de celui-ci par la commission de surveillance des opérations électorales.

III. - Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein sur proposition du président, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, son bureau qui est composé de huit membres au moins dont le président nouvellement élu, un secrétaire général et un trésorier. Le règlement intérieur précise les modalités de l'élection.

Il est attribué aux femmes un nombre minimum de sièges en proportion du nombre de licenciées féminines.

À compter du premier renouvellement du comité directeur postérieur au 1^{er} janvier 2024, le bureau comprend obligatoirement les deux représentants de sportifs de haut niveau au comité directeur de la fédération et la différence entre le nombre de femmes et d'hommes n'y est pas supérieure à un.

IV. - Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois. Il est convoqué par le président ou par le secrétaire général de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Le directeur technique national assiste aux réunions du bureau avec voix consultative.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le bureau a compétence et tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de la fédération et prendre toute décision à caractère urgent dans le cadre des statuts et règlements et des directives ou options prises par le comité directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

Article 23: Durée du mandat du président et du bureau

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit à l'exception de l'hypothèse visée au quatrième alinéa du I. de l'article 22, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur. Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans un délai maximum de deux mois et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale électorale élit, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, un nouveau président pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. Cette élection a lieu au suffrage uninominal à un tour. Est élu le candidat ayant recueilli le plus de suffrages valablement exprimé pour ce poste, sous réserve d'être membre du comité directeur ou d'y avoir également été élu à l'occasion de la même assemblée générale électorale.

A l'occasion du remplacement du président en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, il pourra être exceptionnellement dérogé aux règles de parité visées aux articles 17 et 22.

En cas de vacance au sein du bureau pour quelque cause que ce soit, à l'exception des membres représentants des sportifs de haut niveau, le président propose au comité directeur l'élection à scrutin secret d'un membre du Comité directeur en remplacement.

En cours de mandat, le président peut proposer au comité directeur la révocation d'un membre du bureau, à l'exception des membres représentants des sportifs de haut niveau. Si la révocation est approuvée, à scrutin secret, à la majorité des suffrages valablement exprimés, l'intéressé conserve néanmoins son mandat au sein du comité directeur.

Dans l'hypothèse d'un changement de président en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, le nouveau président propose au comité directeur l'élection d'un nouveau bureau, dans les conditions prévues du II. de l'article 22, pouvant comprendre tout ou partie des personnes déjà en poste.

Pour les membres représentants des sportifs de haut niveau, la perte du mandat de membre du bureau entraîne celle de membre du comité directeur.

Article 24 : Attributions du président

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, en demande comme en défense.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 25 : Incompatibilités touchant le président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus. **Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.**

TITRE V AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 26 : Commission de surveillance des opérations électorales

I. - La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler la régularité des opérations relatives à l'élection du comité directeur, du président et du bureau de la fédération **ou à la révocation du comité directeur. Elle exerce également les autres compétences qui lui sont attribuées par les statuts et le règlement intérieur.**

II. - La commission se compose de trois membres qui sont des personnalités qualifiées élues **pour 4 ans**, 6 mois avant l'assemblée générale électorale **devant procéder au renouvellement complet du comité directeur en début d'olympiade**, par le comité directeur au scrutin majoritaire à deux tours, **qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.** Les membres de cette commission ne peuvent pas être candidats à l'ensemble des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organismes déconcentrés. **Dans le cadre des assemblées générales électorales, ils ne peuvent être votants.**

Le président de la commission est désigné par le comité directeur. Lors des prises de décisions, il a voix prépondérante en cas d'égalité. En cas d'absence de son président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

III. – Il appartient à la commission de veiller le jour du scrutin et en amont de celui-ci, à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées.

La commission se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision en premier et dernier ressort et a, à cette fin, compétence pour se prononcer en tant que de besoin sur l'interprétation des textes applicables. Elle peut accorder aux candidats un délai maximum d'une semaine après la date de limite de dépôt des candidatures pour, le cas échéant, régulariser leur candidature lorsque cela est possible.

Les membres de la commission procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils peuvent se faire présenter tout document, procéder à toute investigation ou entendre tout témoignage nécessaire à l'exercice de leur mission.

En particulier, ils peuvent :

- accéder à tout moment aux bureaux de vote et, si nécessaire, tenir ceux-ci.
- adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

La commission peut saisir le comité d'éthique ou les commissions disciplinaires de la fédération des questions relevant de leurs compétences respectives.

En vue de respecter les dispositions de l'article 17 relative à la place des femmes et des hommes au sein du comité directeur, elle arrête le nombre de femmes et d'hommes qui seront élus au titre de la catégorie générale, en considération des postes déjà pourvus au titre des autres catégories.

IV. - La commission peut s'auto-saisir. Elle peut également être saisie pour avis par le comité directeur de la FFA ou en cas d'urgence par le bureau, de toute question relative à l'organisation des procédures électorales au sein de la FFA ou de ses organismes déconcentrés ou se voir confier par le comité directeur de la FFA toute mission en relation avec ces procédures.

La commission peut être saisie lors de l'assemblée générale électorale par tout membre de celle-ci ou du comité directeur. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut être clôturée avant que la commission électorale ne rende un avis motivé.

V. - Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et entant que de besoin, par le personnel de la FFA. Elle peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 27 : Commission médicale

Il est institué, au sein de la fédération, une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical.

Article 28 : Commission des arbitres

Il est institué, au sein de la fédération, une commission des arbitres dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement de l'arbitrage.

Cette commission a notamment pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres.

Article 29 : Comité d'éthique

Il est institué au sein de la FFA un comité d'éthique, dont elle garantit l'indépendance, habilité à saisir les organes disciplinaires de la fédération, chargé de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la fédération et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Il est notamment compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la fédération et de ses ligues régionales, ainsi que des commissions prévues par les présents statuts, qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

La charte d'éthique de la fédération et le règlement du comité d'éthique, arrêté par le comité directeur précise la composition, le fonctionnement et les compétences du comité d'éthique.

Article 30 : Commission des sportifs de haut niveau

Il est institué au sein de la fédération une commission des sportifs de haut niveau, composée de 5 membres.

Ils sont élus en leur sein par l'ensemble des licenciés de la FFA majeurs et inscrits à la date de l'élection sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion. L'élection a lieu au plus tard deux mois avant la date limite de dépôt des candidatures fixée pour le renouvellement complet de début d'olympiade des membres du comité directeur relevant de la catégorie générale.

La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans. La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat est sans incidence sur la validité du mandat qui court jusqu'à son terme normal.

La commission est notamment chargée d'élire en son sein et sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, les deux représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, membres du comité directeur et du bureau, dans les conditions précisées par le règlement intérieur. La commission élit en son sein son président, au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour.

Elle peut se voir confier par les instances dirigeantes de la fédération toute autre mission en relation avec la politique sportive de haut niveau de la FFA ou le statut des sportifs de haut niveau. Elle peut également, de sa propre initiative, leur formuler toute proposition en la matière.

Elle ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Elle peut inviter, avec voix consultative, toute personne utile à ses travaux.

Les postes vacants au sein de la commission sont pourvus par voie d'élection partielle, dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale, pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE VI RESSOURCES ANNUELLES ET RÉMUNÉRATION

Article 31 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

1. le revenu de ses biens ;
2. les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. le produit des licences et des manifestations ;
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
8. toutes les autres ressources permises par la loi.

Article 32 : Comptabilité et justification de l'emploi des subventions

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

Article 33 : Rémunération-Incompatibilités

I. - **Trois membres au plus** du bureau peuvent être rémunérés par la fédération dans les conditions prévues par l'article 261-7-1°-d) du code général des impôts. Ces rémunérations sont fixées, hors la présence des intéressés, par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers **des suffrages valablement exprimés**.

L'assemblée générale se prononce sur ces rémunérations, pour la durée du mandat, dans les deux mois suivant leur élection, hors la présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des voix. En cas de changement de président en cours de mandat, l'assemblée générale se prononce dans les mêmes conditions, dans les deux mois qui suivent l'élection du nouveau président, sur la rémunération éventuelle de celui-ci. En cas de changement concernant les deux autres membres du bureau, le comité directeur a la faculté de soumettre à l'assemblée générale le principe et le montant de leur rémunération.

En dehors de l'application des dispositions ci-dessus, l'exercice des fonctions de membre du comité directeur, de membre de commission ou de vérificateur aux comptes ne peut donner lieu à rémunération. - Mais Il peut **toutefois** être attribué à ces personnes des **remboursements** de **frais dûment justifiés**, dont le taux est fixé par le comité directeur.

II. – **Nonobstant les dispositions du I. du présent article**, les fonctions de membre du comité directeur, de président de commission ou de vérificateur aux comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service de la fédération, d'une ligue, ou d'un comité départemental.

TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 34 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale **extraordinaire** sur proposition du comité directeur ou de membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux ligues régionales et aux comités départementaux un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée et transmise par les ligues et les comités aux membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts qu'en présence d'un nombre de ses membres représentant au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers **des suffrages valablement exprimés**.

Article 35 : Décision de dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 34.

Article 36 : Commissaires à la liquidation

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 37 : Information du ministre chargé des sports et prise d'effet

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

Elles prennent effet immédiatement, sous réserves d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations reconnues d'utilité publique.

TITRE VIII INFORMATION, SURVEILLANCE ET PUBLICATION

Article 38 : Information et surveillance

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois au ministre chargé des sports ainsi qu'à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion de la fédération sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement disciplinaire, le règlement médical et les modifications qui leur sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Article 39 : Droit de visite des délégués du ministère

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 40 : Publication et entrée en vigueur des règlements

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés sur le site internet de la fédération.

Ces règlements entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur mise en ligne.

Article 41 : Interprétation

En cas de vide juridique, de difficultés d'interprétation des statuts ou d'autres textes de la FFA ou de divergence entre eux et sous réserve des compétences conférées par les textes de la FFA aux différents organes de la FFA, le comité directeur, ou en cas d'urgence le bureau, a compétence pour interpréter les dispositions en vigueur dans le sens de l'intérêt général de la FFA et des disciplines dont elle a la charge.

Pour ce faire, les statuts priment sur tout autre texte et les règlements adoptés par le Comité directeur priment sur tout autre texte à l'exception des statuts. Par ailleurs, à valeur normative égale, la disposition spécifique prime sur la disposition générale et le texte le plus récent prime sur le texte le plus ancien.

Annexe I : Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'article R. 131-3 du code du sport, est annexé aux présents statuts le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8 du code du sport, souscrit par la FFA.

